

GE_GERICHTE ATA/181/2011 vom 17. März 2011

GE Cour de justice, 2011-03-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_181_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/181/2011 du 17 mars 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/181/2011 del 17 marzo 2011

Erwägungen

E. 1

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 131 et 132 LOJ).

E. 2

A teneur de l'art. 180 LEDP le recours à la chambre administrative est ouvert contre les violations de la procédure des opérations électorales indépendamment de l'existence d'une décision. Constitue une opération électorale tout acte destiné aux électeurs et de nature à influencer la libre formation de l'expression du droit de vote (ATA/454/2009 du 15 septembre 2009 et les références citées).

E. 3

Selon l'art. 62 al. 1 let. c de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) le délai de recours est de six jours en matière de votations et élections. Ce délai court à partir du moment où l'intéressé a eu connaissance de l'acte qu'il considère comme une atteinte à ses droits politiques (ATA/459/ 2009 déjà cité). Le recourant indique, sans contestation, avoir reçu au plus tôt son matériel électoral le 24 février 2011. Le délai de recours venait à

- 5/7 - A/624/2011 échéance le 2 mars 2011. Le recours a donc été interjeté en temps utile devant la juridiction compétente et est dès lors recevable.

E. 4

Le recourant exerce ses droits politiques en matière communale en Ville de Genève. Il n'a en effet pas qualité pour agir s'agissant des quarante-quatre autres communes du canton, n'y étant pas électeur (art. 3 LDEP). Ses conclusions ne sont donc recevables qu'en tant qu'elles sont limitées aux élections municipales en Ville de Genève.

E. 5

La liberté de vote est garantie par l'art. 34 al. 2 Cst.

Selon la doctrine, cette liberté se décompose en plusieurs sous-principes, au nombre desquels figure le droit à la composition exacte du corps électoral, qui oblige les autorités à vérifier que seuls prennent part aux votations et élections les citoyens qui ont l'exercice de droits politiques, mais aussi que tous ceux qui remplissent cette qualité puissent effectivement participer au scrutin. Elle comporte également le droit au respect des règles de procédure en matière électorale et qui concerne notamment les modalités du vote, le système électoral ou les délais à respecter (A. AUER, G. MALINVERNI, M. HOTTELIER,

Droit constitutionnel suisse vol. I, 2ème édition, Berne 2006, n° 876 et ss, not. 787 et 885).

Le Tribunal fédéral a déduit de cette disposition constitutionnelle que les procédures électorales devaient être menées de manière à garantir la libre formation de la volonté des électeurs (ATF 130 I 290 consid. 3). Le droit de vote autorise tout électeur à exiger que le résultat d'une votation ou d'une élection ne soit reconnu que s'il est l'expression fidèle et sûre d'une volonté librement exprimée par le corps électoral.

E. 6

Toute informalité entachant une procédure électorale ne conduit pas forcément à l'annulation du scrutin. Encore faut-il que l'irrégularité constatée revête une importance déterminante dans la formation de la volonté des électeurs. Selon les termes du Tribunal fédéral, il faut bien plutôt examiner selon l'ensemble des circonstances, d'un point de vue tant quantitatif que qualitatif, si le résultat de la votation a pu en être influencé. Le recourant n'a pas à établir un lien de causalité entre le vice qui affecte le scrutin et les résultats de ce dernier : il suffit que les irrégularités aient été propres à influencer le résultat du scrutin (ATF 130 I 290 consid. 4 à 6 ; 117 I a 41 et ss., consid. 5 b).

E. 7

En l'espèce, le recourant se plaint du risque que la distribution en nombre de matériel électoral en double exemplaire fait courir au scrutin.

Il mentionne l'existence de deux autres cas. En regard des 117'051 cartes émises, ces trois cas sont insuffisants pour soutenir que le phénomène se serait produit à de nombreuses reprises, comme il l'affirme sans démonstration. Rien ne

- 6/7 - A/624/2011 permet ainsi de contredire les constatations empiriques du Conseil d'Etat selon lesquelles l'impression à double du matériel de vote n'intervient que dix à douze fois par opération électorale et sur l'ensemble du canton.

Si le risque de double vote ne peut ainsi être d'emblée écarté, les contrôles mis en place par le Conseil d'Etat permettent de le repérer avant le dépouillement et donc de l'écartier s'il intervient entièrement par vote par correspondance - rejet par le système au moment du passage de la seconde carte - et de le restreindre considérablement s'il se réalise complètement dans un local électoral - contrôle par les jurés. Il est plus envisageable que cette anomalie ne soit identifiée qu'une fois le scrutin clos si la personne a voté une fois par correspondance et une fois dans son local de vote. Toutefois, le Conseil d'Etat indique qu'une telle situation ne s'était jamais produite jusqu'aux élections du 13 mars 2011 et aucun incident de ce type n'a été rapporté à la chambre de céans à l'occasion de ces dernières.

Enfin, dans ces différentes hypothèses, les noms des personnes ayant voté deux fois sont connus et cas échéant, elles pourront être sanctionnées.

Force est donc de constater que l'argumentation du recourant demeure purement hypothétique et que rien ne permet de retenir que l'existence d'une irrégularité liée à la distribution de matériel électoral en double exemplaire ait entaché le scrutin du 13 mars 2011 en Ville de Genève.

E. 8

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté, dans la mesure de sa recevabilité.

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge du recourant qui succombe (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.